Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_68**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 37/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 1er octobre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur TROTEVIN Patrick et Madame PIHAN Claire
Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE
(Vente : Monsieur TROTEVIN Patrick et Madame PIHAN Claire / Madame BAUZONE Virginie)
Immeuble bâti sur terrain propre (Maison d'habitation dont seuls les fondations, murs et pignons ont été réalisés) – 9 rue des Rougets - 51310 ESTERNAY
Cadastré sections AH n°206 et AD n°464
Superficie totale : 1002m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 15 octobre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.18 11:26:50 +0200
Ref:20211015_172802_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 18/10/2021 à 11h35
Réference de l'AR : 051-215102195-20211015-D_2021_68-DE
Affiché le 18/10/2021 - Certifié exécutoire le 18/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_69**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 38/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 8 octobre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur ROUSSEAU Gérard
Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid
Notaire
33 rue Aristide Briand
51120 SEZANNE
(Vente : Monsieur ROUSSEAU Gérard / Monsieur HALTER Jérémy et Madame HALTER Léa)
Immeuble bâti sur terrain propre – 3 rue Curie - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AD n°207
Superficie totale : 232m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 20 octobre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.21 10:25:37 +0200
Ref:20211020_152601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 21/10/2021 à 10h41
Réference de l'AR : 051-215102195-20211020-D_2021_69-DE
Affiché le 21/10/2021 - Certifié exécutoire le 21/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_70**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 39/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 12 octobre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur GENEAUX Adrien
Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE
(Vente : Monsieur GENEAUX Adrien / Monsieur OLIVEIRA Clément)
Immeuble bâti sur terrain propre – 13 rue Saint Prix - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AN numéros 211-212 et 82
Superficie totale : 6497m²

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Lot n°2 – bâtiment A – quote-part des parties communes 46/1000 – appartement 55,10m²
Lot n°11 – bâtiment G – quote-part des parties communes 6/1000 – un cellier
Lot n°25 – bâtiment F – quote-part des parties communes 1/1000 – une cave
Lot n°33 – bâtiment F – quote-part des parties communes 46/1000 – un jardin
Lot n°50 – bâtiment F – quote-part des parties communes 1/1000 – un jardinet

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 20 octobre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.21 10:25:44 +0200
Ref:20211020_160003_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 21/10/2021 à 10h35
Réference de l'AR : 051-215102195-20211020-D_2021_70-DE
Affiché le 21/10/2021 - Certifié exécutoire le 21/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_71**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique
Objet : Avenant n°2 au marché de travaux du lot n°08 : - Plâtrerie/Doublages/Isolation thermique/Plafonds/Acoustique

Le maire de la commune d'Esternay
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,
Vu la décision du Maire en date du 25/02/2020 suivant laquelle le lot n°08 Plâtrerie/Doublages/Isolation thermique/Plafonds/Acoustique du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs, pour un montant de 77 508,00 € HT.
Vu la décision du Maire en date du 23/03/2021, suivant laquelle il a été procédé à la signature d'un avenant n°1 pour la mise en œuvre d'habillage de mur intérieur par doublage sur ossature et complément de cloisons pour un montant de 12.123,00€HT portant le nouveau montant de marché à 89.631,00€ HT
Considérant qu'il a été convenu entre la commune et l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs, de supprimer les baffles murales selon modification de projet,

DECIDE

Article 1er- De procéder à la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux Lot n°08, signé avec l'entreprise FH Aménagements d'Intérieurs ayant pour objet de prendre en compte la suppression des travaux sus énoncés pour un montant de -515,00 € HT.
Le nouveau montant du marché est porté à 89 116,00 € HT.
Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 3 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.
Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 20 octobre 2021
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.21 10:00:57 +0200
Ref:20211020_173002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Réception au contrôle de légalité le 21/10/2021 à 10h08
Réference de l'AR : 051-215102195-20211020-D_2021_71-DE
Affiché le 21/10/2021 - Certifié exécutoire le 21/10/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_72**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique – Autres contrats

Objet : Avenants au contrat d'entretien des locaux communaux avec la Société AG- NET

Le Maire de la commune d'Esternay
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision du Maire en date du 14/01/2021 portant souscription d'un contrat ayant pour objet l'entretien des bâtiments suivants : Espace Sportif, Hôtel de Ville, Maison du Temps Libre et Espace Médico-Social 2, avec la Société AG-NET, (contrat n°2101).
Considérant les avenants adressés à la commune par la Société AG-NET

- N°2109-11423 portant modification de la fréquence d'intervention à l'Espace Sportif à compter du 04/11/2021 et l'arrêt de l'entretien de l'Espace Médico-Social 2, à compter du 4/12/2021,
- N°2110-535 intégrant l'entretien de la Bibliothèque Municipale à compter du 02/11/2021,

DECIDE

Article 1er- De signer les avenants au contrat sus mentionnés.
Article 2 – Les prestations assurées par la Société AG-NET seront les suivantes :

Avenant 2109-11423 :
- ESPACE SPORTIF : 595.00 € HT – fréquence 3/7 sur 36 semaines
- HOTEL DE VILLE : 645.00 € HT – fréquence 5/7
- MTL : 375.00 € HT – fréquence 1/7 + 4/7
- ESPACE MEDICO-SOCIAL 2 (parties communes) : 460.00 € - fréquence 5/7, fin d'intervention et arrêt de facturation au 04/12/2021.

Avenant 2110-535 :
- Entretien de la Bibliothèque : 460.00 € HT – fréquence 3/7, date de démarrage le 02/11/2021.

Les conditions générales de vente restent inchangées du contrat initial.

Article 3 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 4 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 04h18
Réference de l'AR : 051-215102195-20211021-D_2021_72-DE
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

Article 5 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 21 octobre 2021
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.21 23:15:00 +0200
Ref:20211021_160802_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 04h18
Réference de l'AR : 051-215102195-20211021-D_2021_72-DE
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_73**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique – Autres contrats

Objet : Avenants numéros 2 et 3 au contrat d'assurance dommages aux biens N°040119/H avec la SMACL ASSURANCES.

Le Maire de la commune d'Esternay
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le contrat N°40119/H Police N°B.0001 Dommages aux biens, conclu le 01 janvier 2019 avec la SMACL ASSURANCES par la commune d'Esternay pour les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant,
Considérant la nécessité de réviser la superficie déclarée « Dommages aux biens » Années 2020 et 2021.

DECIDE

Article 1er- approuve en régularisation l'avenant n°2 au contrat conclu avec la SMACL ASSURANCES, ayant pour objet la mise à jour de la superficie développée du parc immobilier de la commune :

- Superficie assurée au 01/01/2020 : 8288m²
- Superficie assurée au 01/01/2021 : 8175m²

Cession lot 1 : immeuble 4 place du Général de Gaulle.

Article 2 - Approuve l'avenant n°3 au contrat conclu avec la SMACL ASSURANCES, ayant pour objet la mise à jour de la superficie développée du parc immobilier de la commune :

- Superficie assurée au 01/01/2021 : 8175m²
- Superficie assurée au 01/01/2022 : 7488m²

Cession lot 2 : immeuble 4 place du Général de Gaulle.

Article 3 - Dit que cette quittance sera payée au moyen des crédits inscrits à cet effet chaque année au budget chapitre 011, article 6161.

Article 4 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 04h04
Réference de l'AR : 051-215102195-20211021-D_2021_73-DE
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

Article 6 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 21 octobre 2021
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.21 23:15:07 +0200
Ref:20211021_173402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2021 à 04h04
Réference de l'AR : 051-215102195-20211021-D_2021_73-DE
Affiché le 22/10/2021 - Certifié exécutoire le 22/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_74**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 40/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 20 octobre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur LOSSIGNOL Franck et Madame LEQUEUX Catherine
Nom du demandeur : Maître BOUFFIN Xavier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE
(Vente : Monsieur LOSSIGNOL Franck et Madame LEQUEUX Catherine / Monsieur PIGAL Thierry et Madame MICHEL Laurence)
Immeuble bâti sur terrain propre – 22 rue de Champagne - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AM numéros 336 et 359
Superficie totale : 262m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BOUFFIN Xavier.

Fait à Esternay, le 26 octobre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.10.27 19:19:53 +0200
Ref:20211026_164202_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 27/10/2021 à 19h30
Réference de l'AR : 051-215102195-20211026-D_2021_74-DE
Affiché le 28/10/2021 - Certifié exécutoire le 28/10/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_75**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 41/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er -La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 27 octobre 2021

Nom des propriétaires : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERTHELOT
Nom du demandeur : Maître GRAELING Stéphane
Notaire
32 avenue Jehan de Brie
77120 COULOMMIERS
(Vente : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BERTHELOT / Monsieur GIBERT Jérôme)
Immeuble bâti sur terrain propre – 3 rue Berthelot - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AD numéros 260 et 261
Superficie totale : 637m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître GRAELING Stéphane.

Fait à Esternay, le 3 novembre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.11.04 17:29:06 +0100
Ref:20211103_164602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 04/11/2021 à 17h36
Réference de l'AR : 051-215102195-20211103-D_2021_75-DE
Affiché le 04/11/2021 - Certifié exécutoire le 04/11/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_76**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Objet : signature d'un marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre
Opération d'aménagement de la traverse et restructuration du cœur de bourg – aménagement, requalification des espaces publics et sécurisation des déplacements

Le Maire d'Esternay,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n° 2020_03_04 du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire et notamment le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2021_07 _04 du 7 septembre 2021 décidant de lancer l'opération de travaux d'aménagement de la traversée d'agglomération par la rue Pasteur et du centre bourg - aménagement, requalification des espaces publics - sécurisation des déplacements et approuvant le programme de l'ouvrage,
Considérant qu'une consultation des maîtres d'œuvre a été lancée le 15 septembre 2021 dans le cadre d'une procédure adaptée, le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre étant inférieur à 214 000 € HT,
Considérant qu'à l'issue de cette consultation la commission d'appel d'offres, consultée à titre facultatif, a proposé un classement des offres, le dossier de la SAS C3i – 10000 TROYES ayant été classé premier,

DECIDE

Article 1er – Un marché de maîtrise d'œuvre est conclu avec la SAS C3i ayant son siège social à TROYES -10000- 24 Avenue Chomedey de Maisonneuve pour la réalisation des travaux sus énoncés, moyennant un prix global forfaitaire de : 41 238.50 € HT.

Article 2 : La mission confiée au maître d'œuvre comprend les éléments suivants :

• Mission principale :

- études de projet (PRO) ;
- assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- études d'exécution et de synthèse (EXE), *ou, pour tout ou partie des différents lots,* le visa des études d'exécution établies par les entreprises (VISA) ;
- direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- **Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC) ;**
- assistance aux opérations de réception (AOR).

Article 3 – les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de ce marché sont inscrits au budget communal, chapitre 21.

Article 4 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Réception au contrôle de légalité le 18/11/2021 à 21h06
Réference de l'AR : 051-215102195-20211116-D_2021_76-DE
Affiché le 19/11/2021 - Certifié exécutoire le 19/11/2021

Article 6 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 16 novembre 2021
Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.11.18 20:58:08 +0100
Ref:20211116_175601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 18/11/2021 à 21h06
Réference de l'AR : 051-215102195-20211116-D_2021_76-DE
Affiché le 19/11/2021 - Certifié exécutoire le 19/11/2021

Département de la Marne
Arrondissement d'Epernay

Commune d'ESTERNAY **DECISION N°D_2021_77**

DECISION DU MAIRE
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme
Objet : Droit de préemption urbain
N° d'enregistrement de la déclaration : 42/2021
Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,
Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007
Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,
Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

Article 1er-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 16 novembre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur BARRE Olivier
Nom du demandeur : Maître TERRAT Olivier
Notaire
4 Mail des Acacias
51120 SEZANNE
(Apport en société : Monsieur BARRE Olivier / SCI LA GRENOUILLERE)
Immeuble bâti sur terrain propre – 9 avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY
Cadastré section AL numéros 59 et 288
Superficie totale : 1495 m²

Article 2 - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.
Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.
Article 4 - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.
Ampliation en sera : - Notifiée à Maître TERRAT Olivier.

Fait à Esternay, le 18 novembre 2021.
Le Maire, Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.11.18 20:58:15 +0100
Ref:20211118_172402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Patrice VALENTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Réception au contrôle de légalité le 18/11/2021 à 21h10
Réference de l'AR : 051-215102195-20211118-D_2021_77-DE
Affiché le 19/11/2021 - Certifié exécutoire le 19/11/2021